
A 13c
12


1.
48.


GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University



L V I.

L'Aſſemblée générale approuvant l'empreſſement motivé qui a décidé l'établiſſement de quelques municipalités tant au Cap que dans d'autres villes, confirme leſdites municipalités, & ordonne qu'elles ſe conformeront au préſent décret, en faiſant les changemens & réductions ſuivant l'ordre du tableau, enſorte que les membres qui auront été nommés les premiers ſoient conſervés.

L V I I.

Sera le préſent décret envoyé à toutes les paroiſſes de la partie françoiſe de Saint-Domingue, notifié au pouvoir exécutif, avec réquiſition d'y tenir la main, & tranſcrit ſur les regiſtres des conſeils ſupérieurs du Port-au-Prince & du Cap, leſquels en ordonneront à leur tour la tranſcription dans les ſénéchauſſées & amirautés de leur reſſort.

Fait en Aſſemblée générale, à Saint-Marc, le vingt mai mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Signé, Des Rouaudières, préſident ; Millet ; Brulley ; Le Grand ; Lambert, ſecrétaire.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie royale.





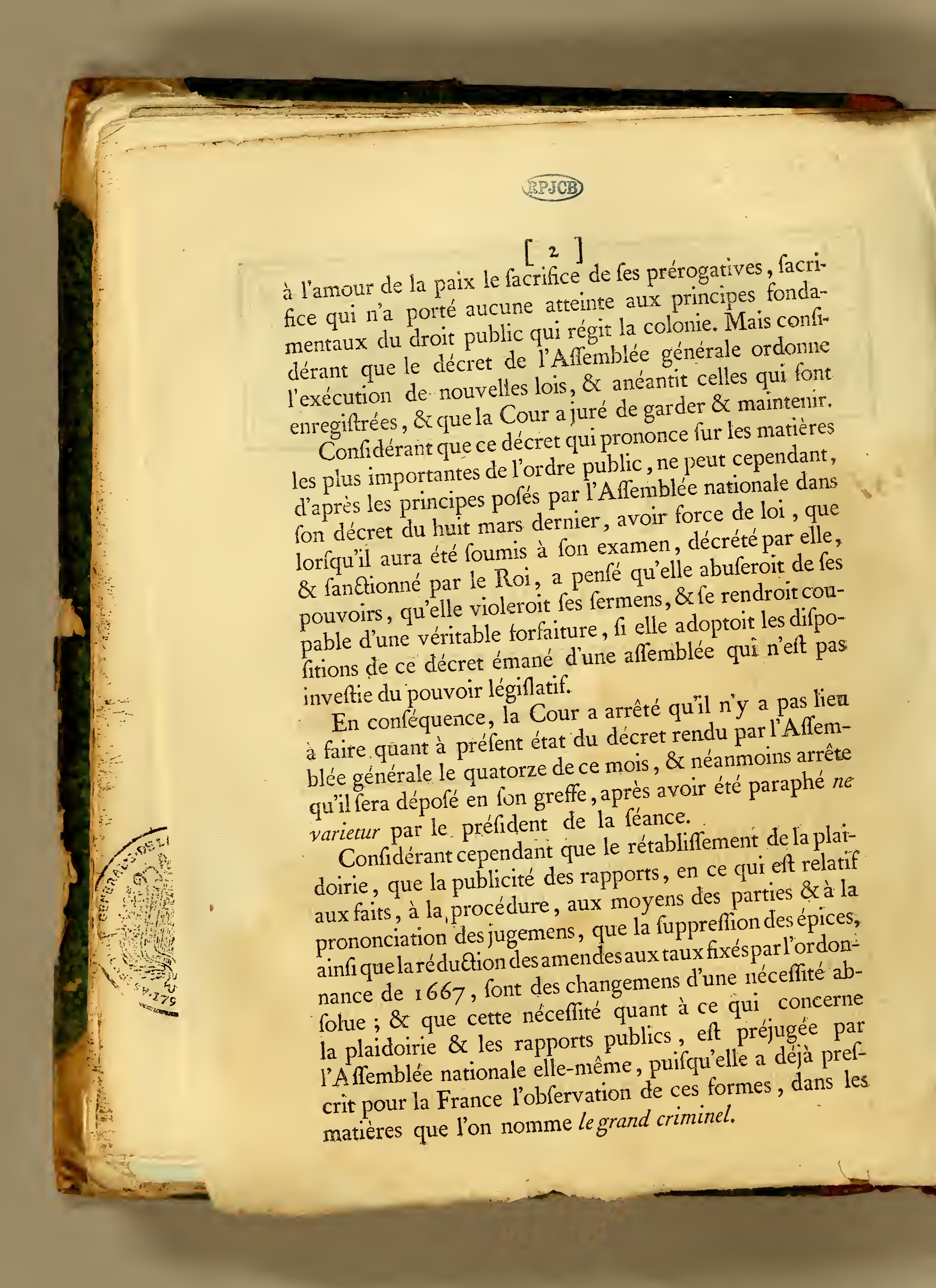
ARRÊTÉ

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE SAINT-DOMINGUE.

Extrait des regiſtres du Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue.

AUJOURD'HUI vingt-un mai mil ſept cent quatre-vingt-dix. La Cour aſſemblée en la manière accoutumée, par ſuite de ſon arrêté du jour d'hier, & délibérant ſur le décret de l'Aſſemblée générale du 14 de ce mois, après avoir entendu les gens du Roi, & eux retirés.

Conſidérant, que ſi dans les circonſtances critiques où elle ſe trouve, elle s'eſt écartée des formes qu'elle avoit juſque-là conſtamment obſervées, pour ſe prêter à ce que l'Aſſemblée générale a exigé d'elle, elle ne s'y eſt déterminée que parce qu'alors il n'étoit queſtion que de faire



à l'amour de la paix le ſacrifice de ſes prérogatives, ſacrifice qui n'a porté aucune atteinte aux principes fondamentaux du droit public qui régit la colonie. Mais conſidérant que le décret de l'Aſſemblée générale ordonne l'exécution de nouvelles lois, & anéantit celles qui ſont enregiſtrées, & que la Cour a juré de garder & maintenir.

Conſidérant que ce décret qui prononce ſur les matières les plus importantes de l'ordre public, ne peut cependant, d'après les principes poſés par l'Aſſemblée nationale dans ſon décret du huit mars dernier, avoir force de loi, que lorſqu'il aura été ſoumis à ſon examen, décrété par elle, & ſanctionné par le Roi, a penſé qu'elle abuſeroit de ſes pouvoirs, qu'elle violeroit ſes ſermens, & ſe rendroit coupable d'une véritable forfaiture, ſi elle adoptoit les diſpoſitions de ce décret émané d'une aſſemblée qui n'eſt pas inveſtie du pouvoir légiſlatif.

En conſéquence, la Cour a arrêté qu'il n'y a pas lieu à faire quant à préſent état du décret rendu par l'Aſſemblée générale le quatorze de ce mois, & néanmoins arrête qu'il ſera dépoſé en ſon greffe, après avoir été paraphé *ne varietur* par le préſident de la ſéance.

Conſidérant cependant que le rétabliſſement de la plaidoirie, que la publicité des rapports, en ce qui eſt relatif aux faits, à la procédure, aux moyens des parties & à la prononciation des jugemens, que la ſuppreſſion des épices, ainſi que la réduction des amendes aux taux fixés par l'ordonnance de 1667, ſont des changemens d'une néceſſité abſolue ; & que cette néceſſité quant à ce qui concerne la plaidoirie & les rapports publics, eſt préjugée par l'Aſſemblée nationale elle-même, puiſqu'elle a déjà preſcrit pour la France l'obſervation de ces formes, dans les matières que l'on nomme *le grand criminel*.

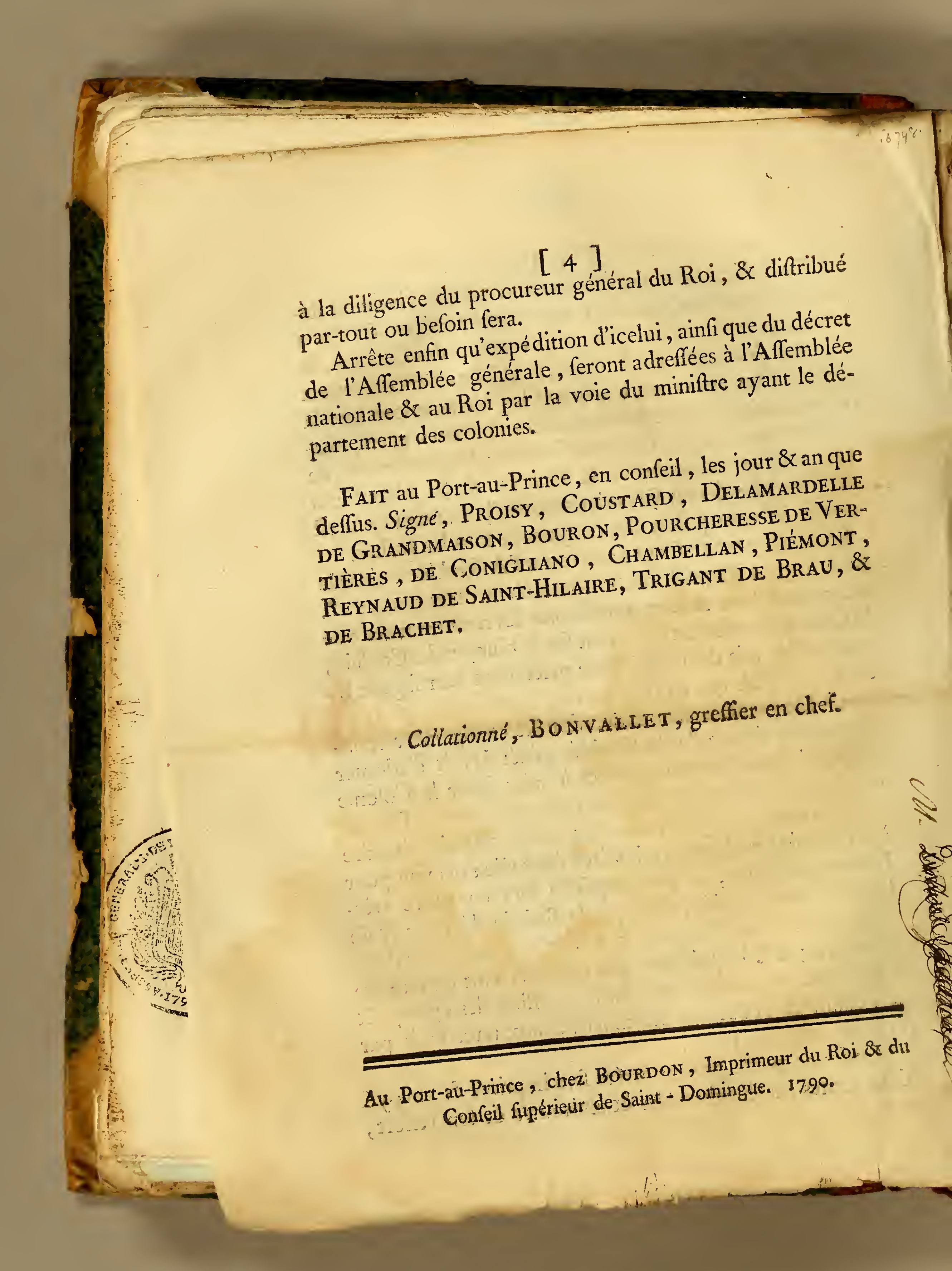
Confidérant que ces changemens ont été vivement demandés par la Cour dans les repréfentations qu'elle a adreffées au Roi, au fujet de la réunion des Confeils, & des lois dont elle a été la caufe, & qu'elle a par conféquent prévenu fur ces objets importans les réclamations que la colonie fait entendre en ce moment de toutes parts, unanimité qui follicite bien puiffamment l'approbation de l'Affemblée nationale & la fanction de Sa Majefté; a penfé qu'elle devoit feconder aujourd'hui autant qu'il eft en elle ce vœu public des citoyens de tous les ordres.

En conféquence la Cour a arrêté que l'Affemblée nationale ainfi que Sa Majefté, font très-humblement fuppliées : 1°. de vouloir bien fe faire repréfenter les remontrances que la Cour a adreffées au Roi, tant fur la réunion des Confeils, que fur les lois de 1787, & de pefer dans leur fageffe les abus multipliés qui en réfultent.

2°. De prendre en confidération les changemens énoncés dans le décret de l'Affemblée générale, & d'adopter ceux qui feront les plus propres à faire jouir la Colonie des fruits de l'heureufe régénération qui s'opère en France.

Et en attendant que l'Affemblée nationale puiffe étendre à la Colonie les réformes falutaires dont elle s'occupe pour l'ordre judiciaire, a arrêté qu'elle fera en outre très-humblement fuppliée, ainfi que le Roi, de décréter & de fanctionner provifoirement : 1°. le rétabliffement de la plaidoirie; 2°. la publicité des rapports tant en matière civile que criminelle; 3°. la fuppreffion des épices, & 4°. enfin, la réduction des amendes aux taux fixés par l'ordonnance de 1667.

Ordonne que le préfent arrêté fera imprimé & envoyé dans toutes les fénéchauffées & amirautés de fon reffort,



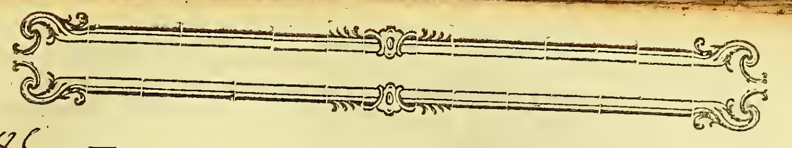
à la diligence du procureur général du Roi, & diſtribué par-tout ou beſoin ſera.

Arrête enfin qu'expédition d'icelui, ainſi que du décret de l'Aſſemblée générale, feront adreſſées à l'Aſſemblée nationale & au Roi par la voie du miniſtre ayant le département des colonies.

FAIT au Port-au-Prince, en conſeil, les jour & an que deſſus. *Signé*, PROISY, COUSTARD, DELAMARDELLE DE GRANDMAISON, BOURON, POURCHERESSE DE VERTIÈRES, DE CONIGLIANO, CHAMBELLAN, PIÉMONT, REYNAUD DE SAINT-HILAIRE, TRIGANT DE BRAU, & DE BRACHET.

Collationné, BONVALLET, greffier en chef.

Au Port-au-Prince, chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue. 1790.



n° 85

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

De la Paroiſſe de la Croix-des-Bouquets, *Partie de l'Oueſt de Saint-Domingue.*

AUJOURD'HUI Dimanche vingt-trois du mois de Mai mil ſept cent quatre-vingt-dix, à l'iſſue de la grande Meſſe.

La Paroiſſe de la Croix-des-Bouquets, légalement convoquée & aſſemblée, après avoir nommé, par la voie du ſcrutin, M. Hamon de Vaujoyeux, l'un de ſes Membres, pour la préſider, a pris lecture de l'adreſſe de l'Aſſemblée Générale de la partie Françaiſe de Saint-Domingue à ſes conſtituans, du dix-huit du préſent mois; elle a entendu les obſervations ſages & judicieuſes de pluſieurs de ſes Membres, ſur les prétentions & la conduite de cette même Aſſemblée: elle ne peut ſe diſſimuler que la majeure partie des Membres de l'Aſſemblée Générale s'eſt écartée des vrais principes qui doivent ſervir de baſe à la reſtauration de cette Colonie, l'une des plus importantes portions de l'empire Français.

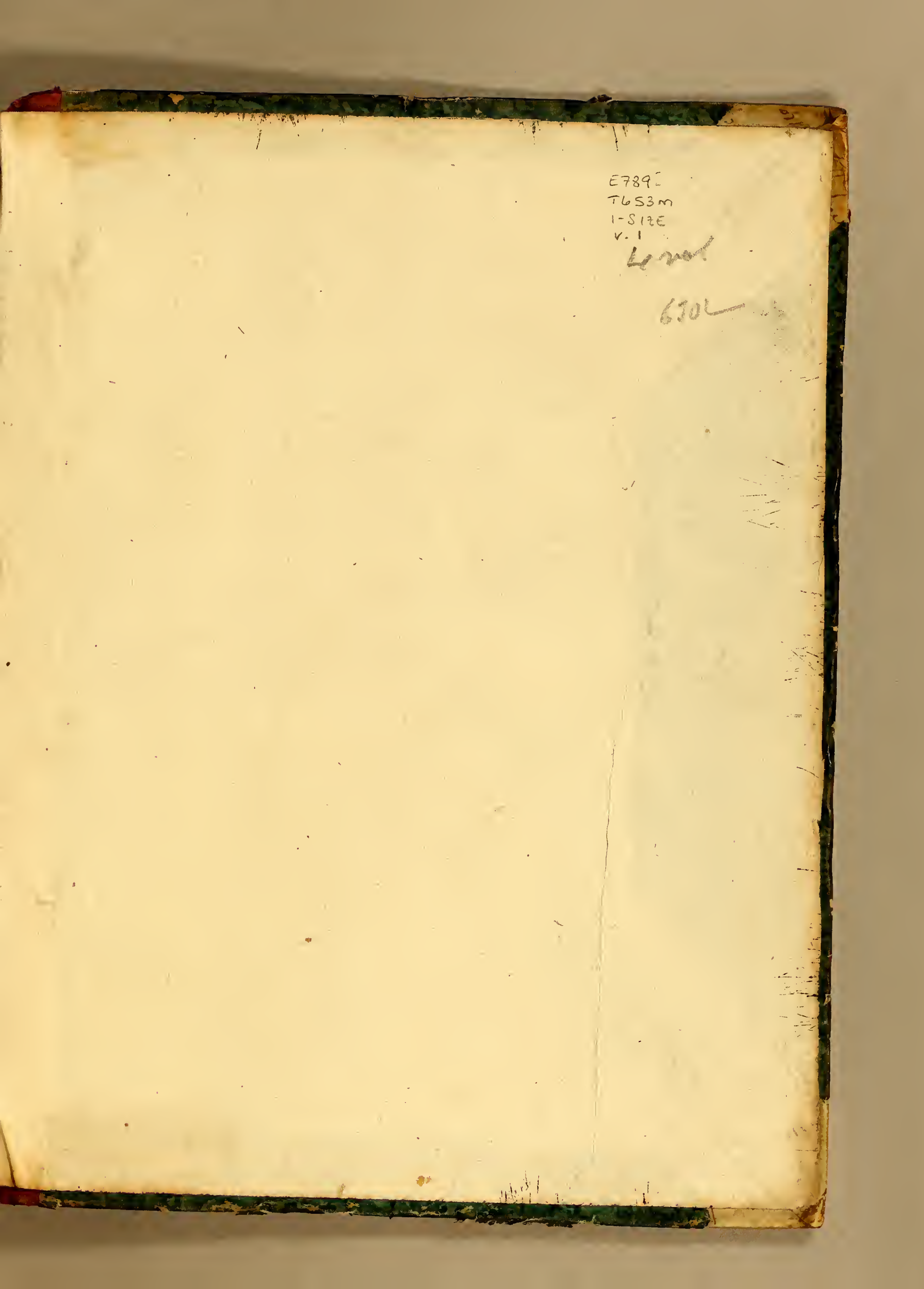
Elle éprouve néanmoins une ſenſible conſolation dans les généreux efforts d'un grand nombre de Députés des trois Provinces à la même Aſſemblée, & dans les ſentimens que ſes Députés particuliers ont conſtamment manifeſtés de leur inviolable attachement pour la Nation Françaiſe, pour ſa nouvelle conſtitution & pour l'auguſte Monarque qui eſt tout à la fois le reſtaurateur de la liberté, le premier, le plus vertueux Citoyen de l'Empire Français, & le modèle des Rois.

Prenant en conſidération le Décret National du huit Mars dernier, accueilli dans toute la partie Françaiſe de Saint-Domingue comme un monument éternel de l'équité de l'Aſſemblé Nationale; l'Aſſemblée Paroiſſiale reconnoit:

1°. Qu'il eſt de toute juſtice que ledit Décret ſoit adopté en ſon entier pour ſervir de baſe à la régénération de la partie Françaiſe de Saint-Domingue, & aux travaux de ſes Repréſentans.

2°. Que l'Aſſemblée Nationale, compoſée des Repréſentans de toutes les partie de l'Empire Français, réunit en elle ſeule le pouvoir légiſlatif.

3°. Que ſuivant les principes de la conſtitution Françaiſe, le pouvoir exécutif des lois, qui ſont les volontés de la Nation, réſide en la ſeule perſonne du Roi, pour être manifeſté en ſon nom, par lui ou par ſes Repréſentans.


E789
T653m
1-SIZE
v.1

